



SOMMAIRE

1. Éolien en mer : apports du décret du 3 mai 2017
2. Obligation d'achat et complément de rémunération au bénéfice des parcs éoliens : apports du décret du 28 avril 2017
3. Énergies renouvelables : publication d'un guide de lecture de la nomenclature des études d'impact (R. 122-2 du Code de l'environnement)

Bonjour,

Nous sommes heureux de vous communiquer la newsletter cleantech et droit immobilier de la société d'avocats DLGA, revenant sur quelques points marquants de l'actualité juridique en ces matières. Nous vous en souhaitons bonne lecture.

1. ÉOLIEN EN MER : APPORTS DU DÉCRET DU 3 MAI 2017

L'implantation d'éoliennes en mer est soumise à un régime particulier. Le développement de cette énergie marine renouvelable doit être intégré au sein de documents de planification spécifiques au milieu marin, plus particulièrement le document stratégique de façade maritime.

Le décret n° 2017-724 intégrant la planification maritime et le plan d'action pour le milieu marin dans le document stratégique de façade maritime précise le régime juridique relatif aux documents stratégiques de façade maritime.

Il constitue une mise en application de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, modifiant les dispositions relatives à la planification maritime, concernant la stratégie nationale pour la mer et le littoral ainsi que les documents stratégiques de façade ou encore le plan d'action pour le milieu marin. Cette loi résulte de la transposition de la directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime.

Les documents stratégiques de façade maritime sont des documents de planification. Leur régime juridique est mentionné aux articles L. 219-1 à L. 219-18 et R. 219-1 à R. 219-1-14 du Code de l'environnement.

Ces documents déclinent les orientations générales de la stratégie nationale pour la mer et le littoral définie par l'État pour chacune des façades maritimes de métropole et d'Outre-mer et constituent le cadre :



- de la stratégie marine, y compris s'agissant du plan d'action pour le milieu marin au titre de la directive 2008/56/CE du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

- et de la planification de l'espace maritime au titre de la directive 2014/89/UE qui pose les bases d'un processus de mise en cohérence des activités humaines dans l'espace maritime.

Les documents stratégiques de façade maritime s'inscrivent dans le cadre de la stratégie nationale pour la mer et le littoral qui a pour objectif de faire cohabiter les usages « traditionnels » de la mer c'est-à-dire la pêche, la conchyliculture ou encore le transport pêche récréative, avec les activités plus récentes comme les énergies marines renouvelables, l'algoculture et l'aquaculture au large, les loisirs et sports, l'exploitation minière et extraction de granulats marins ou encore les rejets de dragage. Cette stratégie nationale tend également à faire prendre conscience des enjeux de préservation des écosystèmes marins et de leur connaissance selon une approche scientifique.

L'article R. 122-17, 6° et 7° du Code de l'environnement soumet désormais les documents stratégiques de façade maritime à étude d'impact.

Le décret n° 2017-724 détaille les modalités d'élaboration des documents stratégiques de façade maritime :

- ils sont élaborés pour chacune des quatre façades métropolitaines : Manche Est-Mer du Nord, Nord Atlantique-Manche Ouest, Sud Atlantique, Méditerranée. (C. env., art. R. 219-1-7, I) ;

- la procédure d'élaboration, prévue aux articles R. 219-1-10 et R. 219-1-12 du Code de l'environnement, fait intervenir une série d'organismes consultatifs (dont les conseils maritimes de façade et le conseil national de la mer et du littoral), ainsi que le public, dont les observations et propositions seront publiées sous forme de synthèse ;

- enfin, le document est adopté par un arrêté du préfet coordonnateur.

2. OBLIGATION D'ACHAT ET COMPLÉMENT DE RÉMUNÉRATION AU BÉNÉFICE DES PARCS ÉOLIENS : APPORTS DU DÉCRET DU 28 AVRIL 2017

Le décret n° 2017-676 du 28 avril 2017 relatif à l'autoconsommation d'électricité et modifiant les articles D. 314-15 et D. 314-23 à D. 314-25 du Code de l'énergie est entré en vigueur en date du 30 avril 2017.

Ce décret modifie les critères d'éligibilité aux dispositifs de soutien sous forme d'obligation d'achat ou de complément de rémunération pour les installations produisant de l'électricité à partir de sources renouvelables ou de cogénération.

Désormais, conformément à l'article D. 314-23 du Code de l'énergie, en application de l'article L. 314-18, les producteurs qui en font la demande bénéficient du complément de rémunération pour les installations de production d'électricité implantées sur le territoire métropolitain continental suivantes :

« 7° Les installations utilisant l'énergie mécanique du vent implantées à terre ne possédant aucun aérogénérateur de puissance nominale supérieure à 3 MW et dans la limite de six aérogénérateurs ».

L'article 4 du décret abroge l'arrêté du 13 décembre 2016 (arrêté complément de rémunération 2016) sans préjudice aux contrats de complément de rémunération signés à la date d'abrogation. En effet, il précise que :

« I.- Sans préjudice de son application aux contrats de complément de rémunération signés à la date de son abrogation et sous réserve des dispositions du présent article, l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est abrogé trois mois après la date de publication du présent décret ».

En outre, les demandes de contrat de complément de rémunération déposées avant le 30 juillet 2017 conservent le bénéfice accordé au complément de rémunération 2016 :

« Les installations pour lesquelles une demande complète de contrat de complément de rémunération a été déposée en application de l'arrêté du 13 décembre 2016 mentionné au précédent alinéa avant son abrogation peuvent conserver le bénéfice des conditions de complément de rémunération telles que définies par cet arrêté ».

De plus, les installations pour lesquelles les demandes complètes de contrats d'achat ont été déposées ou les CODOA ayant été obtenus avant le 1^{er} janvier 2016, conservent le bénéfice des conditions du contrat d'achat définies par l'arrêté du 17 juin 2014 :

« II.- Les installations pour lesquelles une demande complète de contrat d'achat a été déposée avant le 1^{er} janvier 2016 ou pour lesquelles un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat a été obtenu avant le 1^{er} janvier 2016 peuvent conserver le bénéfice des conditions d'achat définies par l'arrêté du 17 juin 2014 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent implantées à terre ».

L'entrée en vigueur au 30 juillet 2017 appelle quelques précisions.

Ainsi, les limites relatives à six aérogénérateurs par installation et de 3 MW par aérogénérateur s'appliquent pour les demandes de contrat de complément de rémunération déposées à compter du 30 avril 2017, c'est-à-dire à la date de la publication du décret au journal officiel.

Cette lettre d'informations est une publication électronique périodique éditée par DLGA, Société d'avocats (le «Cabinet»), diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. Cette lettre d'informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique, un démarchage, une offre de services ou une sollicitation d'offre de ces services. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la lettre d'Informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations. Pour ne plus recevoir de courriel d'information, veuillez écrire à l'adresse suivante : contact@dlga.fr

© DLGA 2016. Tous droits réservés.

DLGA, Société d'avocats, inscrite au Barreau de Lille
6, rue Léon Trulin – 59800 Lille – France | Tél : +33 (0)3 20 75 87 60 | Fax : +33 (0)3 66 72 22 63

DLGA, Société d'avocats, bureau secondaire inscrit au Barreau de Paris
59, rue de Babylone – 75007 Paris – France | Tél : +33 (0) 1 45 55 65 20

« III.- Le seuil de 3 MW ainsi que la limite de 6 aérogénérateurs mentionnés au 7° de l'article D. 314-23 du code de l'énergie dans sa rédaction issue du présent décret ne s'appliquent qu'aux installations pour lesquelles une demande complète de contrat est déposée à compter de la date de publication du présent décret »

Une exception est néanmoins instaurée pour les installations avec une demande de contrat de complément de rémunération 2016 (déposées dans le cadre de l'arrêté du 13 décembre 2016) :

« Par exception, le seuil de 3 MW ainsi que la limite de 6 aérogénérateurs mentionnés au 7° de l'article D. 314-23 du code de l'énergie dans sa rédaction issue du présent décret ne s'appliquent pas aux installations mentionnées au deuxième alinéa du présent article »

En définitive, il est tout à fait concevable d'effectuer des demandes de contrat de complément de rémunération 2016 dans le cadre des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 de l'arrêté du 13 décembre 2016, jusqu'à l'abrogation de ce dernier fixée au 30 juillet 2017. Au regard des motifs d'incomplétude divers et variés qui ont été opposés à plusieurs producteurs d'électricité d'origine éolienne après la fin d'année 2016, ces dispositions sont dorénavant les bienvenues.

3. ÉNERGIES RENOUVELABLES : PUBLICATION D'UN GUIDE DE LECTURE DE LA NOMENCLATURE DES ÉTUDES D'IMPACT (R. 122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Ce guide de lecture, publié en février 2017, s'inscrit dans le cadre du « choc de simplification » initié par le gouvernement. Il s'adresse aux porteurs de projet en vue d'explicitier la lecture du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement. Ce guide a donc pour but de faciliter la mise en œuvre de la nomenclature des études d'impact pour chacune grandes catégories de projets soumis à étude d'impact.

La réécriture de cette nomenclature a été effectuée selon les orientations suivantes :

- Privilégier une entrée par projet, plutôt qu'une entrée par procédure, afin d'en éviter le fractionnement et de permettre la prise en compte des incidences, ainsi que l'analyse de l'impact cumulé des opérations nécessaires à sa réalisation à l'échelle du projet d'ensemble ;
- Être au plus près de la rédaction des annexes I et II de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, afin de limiter les écarts de transposition entre les États membres de l'Union européenne ;
- Privilégier un examen au cas par cas des projets lorsque les rubriques de la nomenclature actuelle ne figurent que dans l'annexe II de la directive ;
- Être en capacité de justifier les seuils et les choix de soumettre des projets à une étude d'impact de façon systématique alors que cela n'est pas prévu par l'annexe I de ladite directive.

Même si ce guide n'a pas de valeur réglementaire, les porteurs de projets et les professionnels de l'évaluation environnementale devront systématiquement s'y référer afin d'interpréter les rubriques de la Nomenclature. Rappelons tout de même que les services instructeurs s'y réfèrent en cas de difficultés.